



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux Société BEUREL ENVIRONNEMENT à YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel sectoriel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux installations de traitement de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de broyage, concassage de produits minéraux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes en date du 26 janvier 2009, du 20 juin 2011, du 17 août 2018 et du 10 juillet 2019 antérieurement délivrés à la société BEUREL ENVIRONNEMENT pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de YFFINIAC ;

Vu le rapport de base IED en date du 29 septembre 2015 ;

Vu la demande du 1^{er} août 2019, présentée par la société BEUREL ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé PA la Tourelle – BP 30459 – 22400 LAMBALLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux située au lieu-dit le Pont Pin 22120 YFFINIAC ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2020 et du 2 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 15 décembre 2020 du conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois 1^{er} février 2021 au 3 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de Yffiniac, Hillion, Langeux, Trégueux, Pommeret, Quessoy et Plédran ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plédran, Trégueux et Yffiniac et du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 11 mars 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 18 mai 2021 ;

Vu la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la délibération du conseil régional de Bretagne le 19 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions présentées par le demandeur en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courriel, le 18 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions présentées par le demandeur par courriel du 19 octobre 2021 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la présence d'installations existantes sur le site ;

Considérant de ce fait la nécessité d'appliquer les exclusions prévues pour les installations existantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

Considérant que la poursuite d'exploitation des installations de stockage de déchets d'amiante lié et de déchets inertes pour une durée supplémentaire de 25 ans ne présente pas d'impact supplémentaire significatif, notamment sur les rejets poussières et aqueux et le trafic routier ;

Considérant que la poursuite de ces installations de stockage est conforme au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne et répond à un besoin local ;

Considérant que l'augmentation des capacités annuelles de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes ne présente pas d'impact supplémentaire significatif, notamment sur le trafic routier ;

Considérant que le piézomètre amont (S3) du site est localisé en aval de l'installation de transit, tri et regroupement de produits et déchets minéraux ;

Considérant la nécessité et l'engagement de l'exploitant d'installer un nouveau piézomètre (S4) en amont de toute installation présente sur le site ;

Considérant la récupération des eaux de drainage de l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié dans une cuve pour l'arrosage des pistes en période sèche afin de limiter les envols de poussières ;

Considérant le risque de présence de fibres d'amiante dans ces eaux ;

Considérant de ce fait la nécessité d'installer un système de filtration des fibres d'amiante à l'entrée de la cuve et de respecter les dispositions techniques d'utilisation du système installé ;

Considérant que le site rejette ses eaux pluviales de ruissellement dans un cours d'eau de classe de bon état ;

Considérant que le suivi de la qualité du cours d'eau n'a jamais mis en évidence d'impact des rejets dans le milieu ;

Considérant certains manquements à l'étude d'acceptabilité du milieu et donc la nécessité de mettre à jour cette étude ;

Considérant la nécessité de suivre l'ensemble des paramètres de classement du cours d'eau, même ceux n'ayant pas de valeur limite d'émission ;

Considérant la nécessité de renforcer la surveillance dans le milieu naturel en remplaçant le suivi des eaux de surface par le paramètre IBD (indice biologique diatomée), plus sensible aux pollutions et à une fréquence plus rapprochée ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis en mai 2021 informant de l'extension du hangar accueillant les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux pour installer une presse à balles et réorganiser la zone de tri, transit des cartons et plastiques ;

Considérant que ce bâtiment constitue une zone de risque incendie et correspond à la surface la plus importante nécessitant de ce fait que les besoins en eaux d'extinction et le volume de rétention de ces eaux soient recalculés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor :

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BEUREL ENVIRONNEMENT SARL, SIRET n° 351 408 356 000 19, dont le siège social est situé à Parc d'Activité La Tourelle – BP 30459 – 22400 LAMBALLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de YFFINIAC (22120), au Lieu-dit « Le Pont Pin » (coordonnées Lambert 93 X = 281 970,42 m et Y = 6 833 908,92 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.3 et inclut aussi les rubriques A).

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2009, du 20 juin 2011 et du 17 août 2018 relatif à l'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes et les installations de tri, transit de déchets non dangereux sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au titre 10 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations présentes sur le site relevant des rubriques mentionnées à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2760-2b	Installations de stockage de déchets : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installations de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction	Quantité annuelle maximale : 2 500 tonnes / an Quantité totale maximale : 90 000 tonnes au total	A
3540-1	Installation de stockage de déchets : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installations de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction	Capacité totale de l'alvéole : 90 000 tonnes au total	A
2760-3	Installations de stockage de déchet : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de déchets inertes issus du BTP	Quantité annuelle maximale : 35 000 tonnes / an Quantité totale maximale : 975 000 tonnes au total	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Station de tri et transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes : – 9 000 m ² pour les produits minéraux – 15 300 m ² pour les déchets non dangereux inertes	Surface totale de l'activité : 24 300 m²	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Plateforme de tri et transit de déchets de plâtre : volume de 360 m ³ en transit volume de 500 m ³ en tri	Volume maximal de plâtre en tri et transit présent : 860 m³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Broyeur mobile bois d'une puissance de 336 kW Activité de broyage 4 à 5 fois par an sur une période de 2 jours	Broyage de déchets de bois < 10 t /jour	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Plateforme de tri et transit de déchets de métaux	Surface maximale de la plateforme de tri, transit de déchets de métaux : 275 m²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Plateforme de tri et transit de déchets de : Volume de bois : 790 m ³ Volume de cartons : 100 m ³ Volume de plastiques : 100 m ³	Volume maximal de bois, cartons et plastiques en tri et transit présent : 990 m³	D
2515-2b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Concassage de déchets inertes via un concasseur mobile d'une puissance de 150 kW. Campagne de 3 jours par an	Concasseur de 150 kW Durée : 3 jours par an	D
1435	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Volume annuel inférieur à 100 m³.</i>	<i>Cuve de distribution de GNR pour les engins de chantier du site.</i>	20 m³ / an de GNR	NC
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</i> 2. <i>Pour les autres stockages : Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure à 50 t.</i>	<i>Gazole Non Routier (GNR) présent pour les engins du site. (1 cuve de 2000 litres)</i>	2 m³, soit env. 1,7 t de GNR	NC

(*) A : autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Concernée

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ou recevant plus de 10 tonnes de déchets	3540	5.4	Pas de BREF applicable au jour de la notification du présent arrêté Rubrique sans conclusions sur les MTD

Article 1.2.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Les installations ci-dessous relèvent des rubriques de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement applicables au site :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres existant sur le site : S3 en amont S1 et S2 en aval. Installation d'un nouveau piézomètre en amont (S4) en remplacement de S3	4 piézomètres (S3 sera conservé)	D
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'ensemble des eaux du site sont interceptés par 2 bassins avant rejet dans le cours d'eau de la Touche.	Surface totale du site : environ 9,1 ha	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

Article 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune / Section	Parcelle	Nature d'activités sur les parcelles	Surfaces (m ²)
YFFINIAC Section AZ	43	Installation de stockage de déchets inertes	2.738
	53	Plateforme de stockage des souches	1.210
	55	Voiries	13.106
	57	Plateforme de stockage et négoce de produits minéraux Accueil et pont bascule	9.082

	60	Installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes	3.403
	62	Installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes	7.146
	203	Voiries	625
	204	Voiries	105
	228		161
	229	Installation de stockage de déchets inertes Plateforme de tri, transit de déchets non dangereux et non inertes	53.328
			90 904 m²

Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 90 904 m². Cette superficie constitue l'emprise globale des terrains de la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Les installations du présent arrêté, sont constituées :

- d'une plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que de déchets inertes issus d'entreprises de travaux publics, d'industriels, d'artisans et de collectivités locales (déchetteries et services techniques) sur une surface d'environ 6 400 m² comprenant un bâtiment couvert ainsi que deux plates-formes extérieures bétonnées de stockage de déchets de bois
- d'une plate-forme bétonnée de tri et transit pour la ferraille de 275 m²
- d'une plate-forme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sur une surface d'environ 9 000 m²
- d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dite « alvéole n° 1 » d'une surface d'environ 4 000 m²
- d'une installation de stockage de déchets inertes dite « alvéole n° 2 » d'une surface d'environ 30 000 m²

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) et de stockage de déchets inertes (alvéole n°2) est accordée jusqu'au **30 octobre 2047**.

Cette échéance inclut la phase finale de remise en état des alvéoles. L'exploitation des installations de stockage ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité et remise en état

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur déterminé à l'article 8.4.3.2.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.5.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées par la rubrique 2760-2 : installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Interventions en cas d'accident ou de pollution
- Surveillance du site
- Remise en état du site après exploitation

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 25 ans et pour la période de post exploitation de 15 ans :

Période	Année	Coût de surveillance	Coût d'intervention	Coût de réaménagement	Montant des garanties HT	Montant des garanties actualisée HT
Exploitation	1	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	2	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	3	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	4	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	5	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	6	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	7	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	8	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	9	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	10	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	11	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	12	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	13	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	14	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	15	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	16	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	17	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	18	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	19	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	20	0,00 €	2 133,00 €		2 133,00 €	3 760,86 €
	21	0,00 €	2 133,00 €	31 124,00 €	33 257,00 €	58 637,98 €
	22	0,00 €	2 133,00 €	31 124,00 €	33 257,00 €	58 637,98 €
	23	0,00 €	2 133,00 €	31 124,00 €	33 257,00 €	58 637,98 €
	24	0,00 €	2 133,00 €	31 124,00 €	33 257,00 €	58 637,98 €
	25	0,00 €	2 133,00 €	31 124,00 €	33 257,00 €	58 637,98 €
Post-exploitation	1	14 111,43 €	2 133,00 €	0,00 €	12 183,32 €	21 481,35 €
	2	14 061,43 €	2 133,00 €	0,00 €	12 145,82 €	21 415,23 €
	3	14 061,43 €	2 133,00 €	0,00 €	12 145,82 €	21 415,23 €
	4	17 111,43 €	2 133,00 €	0,00 €	14 433,32 €	25 448,50 €
	5	14 061,43 €	2 133,00 €	0,00 €	12 145,82 €	21 415,23 €
	6	8 254,07 €	2 133,00 €	0,00 €	5 193,54 €	9 157,12 €
	7	8 254,07 €	2 133,00 €	0,00 €	5 193,54 €	9 157,12 €
	8	11 304,07 €	2 133,00 €	0,00 €	6 718,54 €	11 845,97 €
	9	8 254,07 €	2 133,00 €	0,00 €	5 193,54 €	9 157,12 €
	10	8 254,07 €	1 706,40 €	0,00 €	4 980,24 €	8 781,04 €
Surveillance des milieux	11	8 254,07 €	1 706,40 €	0,00 €	4 980,24 €	8 781,04 €
	12	11 304,07 €	1 706,40 €	0,00 €	6 505,24 €	11 469,88 €
	13	8 254,07 €	1 706,40 €	0,00 €	4 980,24 €	8 781,04 €
	14	8 254,07 €	1 706,40 €	0,00 €	4 980,24 €	8 781,04 €
	15	38 704,07 €	1 706,40 €	0,00 €	20 205,24 €	35 625,41 €
Montant global HT		192 497,85 €	82 760,40 €	155 620,00 €	340 929,66 €	601 119,33 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **721 343,19 € TTC**.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Article 1.6.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.6.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

Article 2.1.4 - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit garder à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.5 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 2.1.6 - Accessibilité

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

La voie d'accès du site doit être aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

ARTICLE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants.

ARTICLE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur l'ensemble du site.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Captage des rejets à l'atmosphère et stockage

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les stockages extérieurs (produits minéraux et déchets) doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 3.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées **au moins une fois par an par un organisme indépendant**, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas **200 mg/m²/j** (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau public (usage sanitaire).

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassin, vanne, séparateur à hydrocarbure, compteur...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4 - Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture), eaux pluviales polluées (eaux pluviales de ruissellement sur la zone de transit des déchets, l'ISDI et les voiries) et lixiviats (eaux pluviales de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets d'amiante liés).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter

les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages de rejet : conception, dysfonctionnement, aménagement et équipement

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement (séparateurs, bassins) sont entretenues, exploitées et surveillées conformément à un protocole d'entretien, de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Bassins de collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales doit transiter par deux bassins de décantation/régulation.

Les dispositions constructives des bassins sont les suivantes :

- Bassin n°1 : volume de 486 m³ avec un débit de fuite de 8,6 l/s, soit 31 m³/h. Ce bassin collecte les eaux de drainage (lixiviat) de l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur la partie Sud (par rapport au ruisseau) du site. Il est équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de stopper le rejet et de confiner une éventuelle pollution dans le bassin ;
- Bassin n°2 : volume de 875 m³ avec un débit de fuite de 16,5 l/s soit 59 m³/h. Ce bassin collecte les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux. Il est équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de stopper le rejet et de confiner une éventuelle pollution dans le bassin ;

Un séparateur à hydrocarbures est implanté à l'amont du bassin n°2, au niveau de l'aire incurvée de stationnement et de lavage des véhicules. Une vanne de sécurité est présente sur la canalisation d'entrée du bassin n°2, à l'amont du séparateur, pour permettre la mise le confinement de la plateforme incurvée (6 m³). Un second séparateur, associé à une seconde vanne de sécurité, est implanté sur la canalisation de sortie du bassin n°2.

La prise en charge des eaux de ruissellement sur les aires stabilisées et imperméabilisées (plateforme de tri, transit et regroupement et aires de stockage de bois) doit être complétée par un talus de protection et un réseau de pente qui permettront de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de 875 m³, qui doit être imperméabilisé et équipé d'une vanne de confinement. Le volume du bassin actuel doit rester suffisant pour le traitement de l'ensemble des eaux.

Un écrémage régulier de la surface du bassin doit être effectué de façon à éliminer les éventuelles traces d'hydrocarbures. Les éléments récupérés doivent être traités par des installations de traitement autorisées.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales

du site, ces eaux doivent pouvoir être confinés dans les deux bassins et traités par une filière de traitement appropriées ou éliminées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Article 4.3.5 - Cuve de récupération d'eau

Les eaux pluviales de l'alvéole amiante n°1 transitent par une cuve de 80 m³ équipée en entrée d'un système de filtration pouvant retenir les fibres d'amiante avant de rejoindre le bassin de décantation/régulation n°1.

L'exploitant procédera à un contrôle visuel du dispositif et respectera les dispositions techniques d'utilisation des filtres installées.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93 et localisation	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Point n°1	X : 281 763 m – Y : 6 833 971 m En sortie du bassin de décantation/régulation de 486 m ³ associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1)	Lixiviats de l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur la partie Sud (par rapport au ruisseau) du site de Pont Pin.	Milieu naturel	Ruisseau de la Touche
Point n°2	X : 281 784 m – Y : 6 833 980 m En sortie du bassin de décantation/régulation de 875 m ³ collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.	Eaux pluviales reçues sur la partie Nord du site qui englobent les eaux de l'alvéole n°2 de stockage de déchets inertes et les eaux de la plateforme de tri/transfert.	Milieu naturel	Ruisseau de la Touche

ARTICLE 4.4 - LIMITATION DES REJETS

Article 4.4.1 - Caractéristiques générales des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les eaux de rejet du site respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu naturel :

Paramètres	Code SANDRE	Rejet n°1 (lixiviats + eaux pluviales)		Rejet n°2 (Eaux pluviales)	
		Concentration max (1)	Flux max journalier	Concentration max (1)	Flux max journalier
Conductivité	1303	2500 µS/cm		2500 µS/cm	
DCO	1314	30 mg/l		30 mg/l	
DBO ₅	1313	10 mg/l		10 mg/l	
MES	1305	35 mg/l		35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l		5 mg/l	
Azote global	1551	30 mg /l	> 50 kg/j		
Phosphore total	1350	2 mg/l 1 mg/l	0,5 à 8 kg/j > 8 kg/j	2 mg/l 1 mg/l	0,5 à 8 kg/j > 8 kg/j
COT	1841	70 mg/l		70 mg/l	
AOX	1106	1 mg/l	> 30 g/j	1 mg/l	> 30 g/j
Indice Phénols	1440	0,1 mg/l	> 1 g/j	0,1 mg/l	> 1 g/j
Sulfates (SO ₄)	1338	250 mg/l		250 mg/l	
Chlorures (Cl)	1337	200 mg/l		200 mg/l	
Fibres d'amiante	1759	0 nombre de fibre/l		-	
Métaux totaux dont ²	-	15 mg/l		15 mg/l	
Cr6+	1371	0,1 mg/l	> 1 g/j	0,1 mg/l	> 1 g/j
Cd	1388	0,2 mg/l		0,2 mg/l	
Pb	1382	0,5 mg/l	> 5 g/j	0,5 mg/l	> 5 g/j
Hg	1387	0,05 mg/l		0,05 mg/l	
As	1369	0,1 mg/l		0,1 mg/l	
CN libres	1084	0,1 mg/l	> 1 g/j		

¹ la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 de l'AM du 02/02/98).

² Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al et As.

Article 4.4.2 - Mise à jour de l'étude d'acceptabilité et suivi de paramètres complémentaires

Article 4.4.2.1 - Mise à jour de l'étude d'acceptabilité du milieu

L'exploitant devra mettre à jour l'étude d'acceptabilité du milieu réalisé dans son dossier de demande d'autorisation en la complétant ainsi :

- Réalisation de mesures en amont du site afin de réaliser l'étude d'acceptabilité par rapport à des données réelles. Le nombre de mesure devra être de l'ordre de 2 ou 3 avec un pas de temps d'un mois. Le site n'ayant pas de rejet durant la période d'étiage du cours d'eau, les mesures devront être réalisées lorsque le débit du cours d'eau est le plus faible pendant la période de rejet du site ;
- Prise en compte du débit moyen annuel au lieu du QMNA5, compte tenu que le site ne rejette pas en période d'étiage ;
- Rajout de l'étude du paramètre Arsenic (As) ;
- Détermination des flux maximum de rejet pour chaque paramètre à suivre ;

- Détermination des concentrations maximales (et non des moyennes) ;
- Étude de tous les paramètres de classement du cours d'eau, même ceux pour lesquels un déclassement en amont est constaté. L'exploitant doit s'assurer que les rejets de son site n'aggravent pas la situation ;
- Prise en compte de la bonne limite de classe du cours d'eau en fonction des valeurs en amont ;

L'étude d'acceptabilité mise à jour devra être transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4.4.2.2 - Suivi de paramètres complémentaires

En attendant la mise à jour de l'étude d'acceptabilité et la modification par arrêté complémentaire de la limitation des rejets du site, l'exploitant met en place **un suivi trimestriel**, sur chacun des points de rejet, pour l'ensemble des paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Cr	1389
Cu	1392
Zn	1383
Ni	1386
Al	1370

Article 4.4.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO5.

ARTICLE 4.5 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.5.1 - Contrôle des rejets

Le programme de surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats doit respecter les modalités suivantes :

Analyses	Phase d'exploitation
Volume de lixiviat	Mensuellement
Volumes rejetés depuis chaque bassin dans le ruisseau de la Touche	Mensuellement
Composition du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols)	Trimestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement selon les paramètres de l'article 4.4.1	Trimestriellement
Composition des eaux de rejet selon les paramètres de l'article 4.4.2.2	Trimestriellement

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.4.1 et 4.4.2.2 doit être effectuée au niveau des 2 points de rejet (point 1 et point 2) identifiés à l'article 4.3.6 **chaque trimestre** par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (après la campagne de broyage de bois) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 1.7 du présent arrêté.

L'exploitant procédera également à un relevé mensuel des volumes rejetés depuis chaque bassin dans le ruisseau de la Touche.

Article 4.5.2 - Mesures « comparatives », contrôles de recalage

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 - Surveillance des eaux souterraines

Article 4.6.2 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézo	Coordonnées Lambert 93	Localisation	Profondeur de l'ouvrage
S1	X = 281 695 m – Y = 6 833 862 m – Z (sol) = 36,2 m NGF	aval	14,45 m
S2	X = 281 830 m – Y = 6 833 959 m – Z (sol) = 38,8 m NGF	aval	12,00 m
S3	X = 281 943 m – Y = 6 833 931 m – Z (sol) = 47,0 m NGF	amont	19,30 m
S4	Prévision : X = 281 884 m – Y = 6 833 858 m – Z (sol) ≈ 52 m NGF	amont	Prévision : 20 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres (un en amont hydraulique de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié et deux en aval) permettant de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant installera un quatrième piézomètre S4 en amont du site en remplacement du piézomètre S3. **La réalisation de cet ouvrage devra se faire dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté**, conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques et aux coordonnées prévisionnelles indiquées dans le tableau ci-dessus. Après la réalisation et la mise en service du piézomètre S4, le piézomètre S3 pourra être conservé sous réserve qu'il soit mis en sécurité afin d'éviter tout déversement accidentel ou pollution des eaux souterraines.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.3 - Périodicité et paramètres surveillés

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le suivi est assuré, à une **fréquence minimale d'une fois tous les 6 mois, en période de basses eaux et de hautes eaux**, sur chacun des piézomètres pour l'ensemble des paramètres listés ci-après :

- Paramètres physico-chimiques :
 - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité,
 - DCO, MES, COT,
 - métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),
 - NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺,
 - AOX, PCB, HAP, BTEX,
- Paramètres biologiques : DBO₅,
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée, soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 4.6.4 - Rapport annuel

Un rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF. Le rapport présente a minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la pollution et les travaux de dépollution),
- un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF),
- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et la localisation des piézomètres,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres et leur interprétation,
- les valeurs d'incertitudes du laboratoire doivent être fournies avec les résultats,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses anciennes activités. L'exploitant informe le Préfet des Côtes d'Armor des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Ce rapport est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 4.6.5 - Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance de la nappe phréatique comprenant une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines, accompagnée des commentaires appropriés.

Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du quatrième anniversaire de la notification du présent arrêté.

À l'issue du bilan quadriennal et des résultats obtenus, le maintien de la surveillance des eaux ou la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être révisés, sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Ce bilan est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 4.6.6 - Surveillance des eaux de surface

Une mesure doit être effectuée sur deux points du ruisseau « La Touche », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de l'installation sur le ruisseau **une fois par an**. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.4.1 et 4.4.2.2. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement sur la matrice eaux douces pour chacun des paramètres analysés.

Tous les ans, le paramètre IBD (indice biologique diatomée) est rajouté à l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 4.6.7 - Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée selon l'article 4.6.1.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

TITRE 5 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 5.1 - MESURES COMPENSATOIRES NON LIÉES À AUTORISATIONS EMBARQUÉES

Article 5.1.1 - Protection de la faune

Afin de ne pas nuire au maintien et à la reproduction des espèces protégées mis en évidence dans l'étude d'impact, les terrains en cours ou totalement végétalisés, notamment localisés en pieds de fronts de taille, seront conservés et ne feront l'objet d'aucun remaniement.

Les secteurs à conserver comprendront une zone tampon suffisante pour limiter tout impact et seront signalés par l'exploitant au personnel évoluant sur le site, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. Cette information sera relayée par la mise en défens de la zone à préserver via l'installation d'une barrière physique (rubalise, gabions de pierre...), voir de panneaux le cas échéant.

Les dispositions suivantes seront appliquées dans les secteurs identifiés à conserver :

- Absence de travaux au sein des secteurs à préserver
- Maintien et entretien des dispositifs de signalisation durant toute la durée de l'exploitation
- Information du personnel évoluant sur le site

L'exploitant encouragera la création de friches et d'amas de pierres sur son site sur une surface de 6,3 ha.

Le personnel de la société portera une attention particulière aux friches, aux bassins et aux amas de pierres présents sur le site du Pont Pin.

Article 5.1.2 - Suivi des mesures

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 6.1 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h30 et 18h00 du lundi au vendredi.

Article 6.1.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.1.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.1.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible en limites de propriétés	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Est (La Ville Violette) Limite Sud (Le Vaugas)	56 dB(A) 55 dB(A)	55 dB(A) 55 dB(A)

La localisation des points de mesure de bruit sont définies par le plan en annexe.

Article 6.1.3 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans** par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les merlons paysagers ceinturant le site doivent être conservés et entretenus. Les stocks de produits minéraux et de déchets en transit et de déchets de minéraux valorisés ne doivent pas dépasser 4 m de hauteur.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. À défaut de clôture, l'exploitant s'assurera que les éléments naturels constituent une barrière suffisante pour éviter les intrusions.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- un plan de masse de l'établissement, sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eaux utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours

L'entrée du site doit être équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.2.2 - Implantation

Le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets et son extension ne doivent pas être surmontées par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Les installations de transfert / transit de tri, transit et regroupement de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 7.2.3 - Dispositions constructives et comportement au feu

Article 7.2.3.1 - Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et du bâtiment destinés au transit, tri et regroupement des matières, produits et déchets doivent être étanches et incombustibles (A2 s1 d0) et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. À ce titre, l'exploitant doit disposer au niveau de chaque engin d'un kit anti-pollution. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 8.

Article 7.2.3.2 - Installation de tri et transit de déchets

Bâtiment/local	Dispositions constructives
Hangar existant	Les murs extérieurs, les sols et les toitures du bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).
Extension du hangar existant	L'extension du hangar abritant la presse à balles pour le conditionnement des déchets de cartons et de plastiques présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est R15- les matériaux sont de classe A2s1d0 La toiture de l'extension et la couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.3 - Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doit rester ouvert sur l'intégralité d'une de ces faces.

Article 7.2.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an par un organisme compétent** qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige...).

Article 7.3.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.4.2 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.3 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux de collecte susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est commun avec les bassins de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.4. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.4.1 et 4.4.2.2 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin doit disposer en permanence d'une capacité libre de 620 m³ permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un volume d'eau de 253 m³ minimum disponible en permanence (volume réparti entre l'eau des bassins et de la cuve de récupération d'eau de 80 m³)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, notamment au niveau des stockages de déchets combustibles (bois, papiers, cartons, plastiques...) et des postes de tri, chargement et déchargement de ces déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- de matériels de protection adaptés

L'exploitant prendra l'attache des services d'incendie et de secours pour valider ces moyens, notamment leur condition d'utilisation. Si des aménagements sont recommandés par les services d'incendie et de secours, l'exploitant les mettra en place dans les meilleurs délais.

L'ensemble des équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et **vérifiés au moins une fois par an**.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.7.

Article 7.5.4 - Mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie et du volume de rétention des eaux d'extinction

Suite à l'extension du hangar de transit, tri et regroupement, l'exploitant transmettra, **dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté**, à l'inspection des installations classées, la mise à jour du calcul de la D9 et de la D9A, indiquant le nouveau besoin en eau d'extinction à prendre en compte ainsi que le volume de rétention pour ces eaux.

Il s'assurera de disposer de ces nouveaux volumes en permanence sur son site.

Article 7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de transit/tri et de stockage de déchets,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » dans les zones de transit/tri et stockage de déchet,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eaux utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 8.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les filtres usagés de la cuve de récupération des eaux de drainage du casier amiante seront évacués vers une filière dûment autorisée.

Article 8.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement au cours de son fonctionnement

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 8.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations dont il fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 8.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 8.1.6 - Transport

Les dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à la réglementation en vigueur, un registre de déchets est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 - DÉFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DÉCHETS ADMIS

Article 8.2.1 - Définition et origine des déchets admis sur le site

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux et non inertes, au sens du plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur, ainsi que des déchets inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. La liste des déchets admis au niveau de chacune des installations est définie aux articles 8.4.1 et 8.5.1 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets admis sur le site pour le transit, tri, regroupement ou stockage se limite au département des Côtes d'Armor et communes limitrophes, à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi que de l'étranger sont interdits sauf pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui peuvent provenir des départements limitrophes (Finistère, Morbihan et Ille-et-Vilaine).

Article 8.2.2 - Tonnages des déchets admis

Article 8.2.2.1 - Tonnages des déchets admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement

Le tonnage maximal de déchets non dangereux et non inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement est égal à :

- 6 000 tonnes par an de bois non traité
- 300 tonnes par an de papier/carton
- 250 tonnes par an de plastiques
- 7 000 tonnes par an de plâtres
- 300 tonnes par an de ferrailles
- 20 000 tonnes par an de DIB (refus de tri)

Le tonnage maximal de déchets inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement sur le site est égal à 35 000 tonnes par an.

Article 8.2.2.2 - Tonnages des déchets admis au niveau des installations de stockage de déchets

Les quantités totales de déchets admises jusqu'à la fin de l'autorisation sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 975 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 90 000 tonnes

Dans le respect des quantités maximales énoncées ci-dessus, les quantités maximales suivantes pouvant être admises **annuellement** sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liée à des matériaux inertes) : 35 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 2 500 tonnes

Si l'exploitant souhaite recevoir des types de déchets non prévus par le présent arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles, prolonger la durée de son exploitation ou changer la destination de l'alvéole n°2 en affectant une partie pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une demande doit être effectuée préalablement auprès du préfet.

Article 8.2.3 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de tri, transit, regroupement et stockage ;
- la liste des matières prises en charge par l'installation ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage ;
- la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ;

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

ARTICLE 8.3 - CONTRÔLE ET TENUE DES REGISTRES

Toutes les installations de l'établissement sont concernées par le contrôle et la tenue de registres. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 8.3.1 - Contrôle des déchets entrants

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, chaque chargement de déchets réceptionnés par l'établissement fait systématiquement l'objet d'un contrôle à l'entrée du site :

- une quantification de son poids par passage sur un pont bascule, le cas échéant avec son conditionnement,
- un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés par le présent arrêté.

Le déversement direct dans les alvéoles de stockage des déchets inertes et de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

Article 8.3.1.1 - Contrôle lors de l'admission des déchets de matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°2

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 8.4.2.3 à 8.4.2.7 du présent arrêté.

Les déchets de matériaux inertes doivent être déversés sur une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°2, mais hors de la zone de stockage afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité. Seulement après cette vérification, les déchets sont repris pour être entreposés au sein de l'alvéole n°2.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, les procédures prévues aux articles 8.3.1.4 et 8.3.2.2 doivent être appliquées.

Article 8.3.1.2 - Contrôle lors de l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°1

En plus des contrôles effectués lors de l'admission des déchets de matériaux inertes visés au premier alinéa de l'article 8.3.1.1 du présent arrêté, lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Le déchargement et l'entreposage avant stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À ce titre, un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion au niveau d'une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°1, mais hors de la zone de stockage.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret ministériel du 28 avril 1988 est bien présent. Aucun conditionnement n'est effectué sur le site. En cas de conditionnement non conforme, les déchets doivent être refusés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en

veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, les procédures prévues aux articles 8.3.1.4 et 8.3.2.2 doivent être appliquées.

Article 8.3.1.3 - Contrôle lors de l'admission des déchets non dangereux et non inertes en vue de leur transit, tri et regroupement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Les déchets non dangereux non inertes doivent être déversés ou déposés (bennes) au niveau de l'aire dédiée au déchargement situé sous le bâtiment couvert afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, les procédures prévues aux articles 8.3.1.4 et 8.3.2.2 doivent être appliquées.

Article 8.3.1.4 - Procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au niveau du site. Cette consigne doit prévoir la reprise des déchets si ceux-ci ont été déchargés au niveau du site, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 - Suivi des déchets

Article 8.3.2.1 - Acceptation des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets citée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de réception des déchets.

Article 8.3.2.2 - Refus des déchets

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets citée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement.

Article 8.3.3 - Tenue des registres

Article 8.3.3.1 - Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 8.3.2.1 du présent arrêté et la date de leur stockage pour les déchets stockés au niveau des alvéoles n°1 et n°2,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets citée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le code d'opération subi par les déchets dans l'installation,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé. De plus, le registre contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante,
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 8.3.3.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets citée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement,
- la masse des déchets, mesurée à la sortie de l'installation,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identité du destinataire final,
- le code de traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 8.4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ AUX MATÉRIAUX INERTES – INSTALLATION DE BROYAGE/CONCASSAGE DE DÉCHETS INERTES (RUBRIQUES 2760-2, 2760-3 ET 2515)

Article 8.4.1 - Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être traités et stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (alvéole n°1 et n°2) :

Code déchet	Description	Restrictions
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et pierres ne contenant pas des substances dangereuses (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2)
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation.

- Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.4.2.4 du présent arrêté.

Le traitement et le stockage de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment les déchets de plâtres. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.4.2 - Règles d'exploitation

Article 8.4.2.1 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des deux alvéoles de stockage de déchets. Ces plans cotés en plan et en altitude permettent d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment l'alvéole spécifique (alvéole n°1) dans laquelle sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 8.4.2.2 - Contrôle et exploitation

Un contrôle visuel est réalisé lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris et rapportés sur l'aire dédiée et le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'exploitation des deux alvéoles de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment lors du régalaage des déchets et des terres de recouvrement,
- la dispersion de déchets par envol. Dans ce cadre, un ramassage des déchets est effectué chaque semaine si nécessaire.

La mise en place des déchets au sein des deux alvéoles de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la

superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation initial (23 avril 2007) :

- Pour l'alvéole n°1 : par couches de 2 m de hauteur en progressant depuis le flanc Est vers le flanc Ouest,
- Pour l'alvéole n°2 : 3 paliers remplis au fur et à mesure. Le comblement est réalisé par le haut avec remplissage du palier par effet de cascade.

L'exploitation des deux alvéoles est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 8.4.2.3 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets citée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.4.2.6 du présent arrêté ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 8.4.2.4 - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 8.4.2.5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis ci-après peuvent être admis.

Article 8.4.2.5 - Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5

Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures**	800
Fluorures	10
Sulfate**	1000***
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)**	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

** Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celles associées à la fraction soluble.

*** si le déchet ne respecte pas la valeur en sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l avec un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 124757-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 *
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 8.4.2.6 - Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 mentionnés dans le tableau de l'article 8.4.1 du présent arrêté, l'exploitant vérifie les résultats du test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable d'admission mentionné à l'article 8.4.2.3 du présent arrêté.

Article 8.4.2.7 - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de prise en charge de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.2.3 du présent arrêté réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Article 8.4.2.8 - Broyage et concassage de déchets inertes

Seuls les déchets admis au niveau de l'alvéole n°2 peuvent faire l'objet d'un traitement par

broyage ou concassage. Ce traitement doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. À ce titre, l'installation de broyage de déchets inertes doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières.

L'installation doit être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières lors des opérations de chargement / déchargement. Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. La hauteur de chute des matériaux devra notamment être aussi réduite que possible.

Article 8.4.2.9 - Débroussaillage

Les abords de la zone d'entreposage des déchets doivent être régulièrement débroussaillés et nettoyés, et cela au moins deux fois par an. Un registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour en justifier.

Article 8.4.3 - Remise en état du site en fin d'exploitation

Article 8.4.3.1 - Couverture finale

Une couverture finale doit être mise en place à la fin de l'exploitation des deux alvéoles de stockage des déchets. En particulier, le réaménagement des alvéoles de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- **pour l'alvéole n°1** : recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut :
 - une couche étanche constituée par 50 cm d'argiles compactées,
 - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de géosynthétiques,
 - une couche de terre exclusivement végétale d'une épaisseur minimale de 1 m.
- **pour l'alvéole n°2** :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm

Le modelé final des deux alvéoles doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. À l'issue des travaux de remise en état, le site doit être conforme au plan figurant en annexe du présent arrêté. Les zones de stockage doivent former des dômes présentant une pente d'au moins 3 % pour l'alvéole n°1 et d'au moins 5 % pour l'alvéole n°2 afin d'assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article 8.4.3.2 - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site qui est une vocation d'espaces naturels, et de ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. À ce titre, les zones des deux alvéoles doivent être végétalisées par un mélange prairial d'espèces indigènes et plantations d'espèces arbustives constitués d'essence locales.

Après le régalaage de la terre végétale, les zones seront ensemencées. Les plantations existantes, destinées à améliorer l'impact paysager, en limite de site seront conservées.

Les bassins de collecte des eaux seront aménagés en mares (pentes douces pour permettre l'accès aux batraciens). Au préalable, un nettoyage (curage et écrémage) et des analyses d'eau et de boues seront réalisés afin de justifier du bon état écologique de ces milieux à conserver.

Les fiches de suivi du nettoyage ainsi que les résultats d'analyse sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le pont permettant de franchir le cours d'eau sera également conservé.

Article 8.4.3.3 - Démantèlement des installations

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires à l'usage futur du site seront démantelés (pont bascule, portique de détection de radioactivités, bungalow).

Les bâtiments (hangars) situés dans la partie basse du site pourront être conservés si besoin.

Article 8.4.3.4 - Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, mares...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'Yffiniac et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 8.4.4 - Dispositions supplémentaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés uniquement avec leur conditionnement dans l'alvéole dite n°1 (parcelles cadastrées section AZ n° 60 et 62).

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles. Une copie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 8.4.4.1 - Aménagement spécifique

L'alvéole de stockage sur le fond doit être constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre,
- un géotextile de 3,5 mm d'épaisseur,
- une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,3 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Les eaux drainées en fond de casier doivent être recueillies dans un puits de relevage équipé d'une pompe. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin, une aire dédiée au déchargement, adaptée à ces déchets, est aménagée.

Article 8.4.4.2 - Signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

Article 8.4.4.3 - Stockage

Le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être organisé de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À ce titre, les déchets conditionnés en

palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont manipulés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les déchets sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole. Le stockage de déchets doit être effectué par niveau en veillant à la stabilité des déchets conditionnés (palettes, GRV...). Les opérations de déversement direct des déchets dans l'alvéole sont interdites.

Article 8.4.4.4 - Couverture quotidienne

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est couverte quotidiennement par des matériaux ou des déchets inertes sur une épaisseur d'au moins 50 cm et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes permettant de ne pas endommager le conditionnement des déchets.

Article 8.4.4.5 - Plan topographique

Le plan topographique prévu au point 8.4.3.4 du présent arrêté présente également l'emplacement de l'alvéole dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. L'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Article 8.4.4.6 - Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 8.4.5 - Suivi d'exploitation

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises par type de déchets (déchets inertes, déchets d'amiante lié à des matériaux inertes),
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au préfet des Côtes d'Armor.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 8.5 - INSTALLATION DE TRI ET TRANSIT DE DÉCHETS (RUBRIQUES 2517, 2713, 2714 ET 2716)

Article 8.5.1 - Déchets autorisés

Les installations de transit, de regroupement et de tri des déchets non dangereux ainsi que des déchets inertes sont issus de la collecte sélective des déchets ménagers urbains (déchetteries), de la collecte au sein des entreprises de travaux publics, industrielles et artisanales ainsi que de services techniques des collectivités locales.

À ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces installations selon la nomenclature définie selon l'article R.541-7 du Code de l'Environnement est la suivante :

NATURE DES DÉCHETS ADMIS	CODE	RESTRICTIONS
Verre	15 01 07 17 02 02 19 12 05	
Bétons	17 01 01	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Briques	17 01 02	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Mélanges bitumineux	17 03 02	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Terres et pierres (y compris déblais)	17 05 04 20 02 02	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2)
Bois	15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38	Uniquement déchets de bois non dangereux (bois bruts, palettes propres, bois d'emballages...). Les bois traités, souillés, peints... ne sont pas admis.
Cartons – Papiers – Journaux – Magazines	03 03 08 15 01 01 19 12 01 20 01 01	
Matières plastiques	15 01 02 17 02 03 19 12 04 20 01 39	
Cuivre, bronze, laiton	17 04 01 19 12 03	
Aluminium	17 04 02 19 12 03	
Plomb	17 04 03 19 12 03	
Zinc	17 04 04 19 12 03	
Fer et acier	17 04 05 19 12 02	
Étain	17 04 06 19 12 03	
Métaux en mélange	15 01 04 17 04 07 20 01 40	
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02	
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03	
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17.06.05*	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiantes-ciment, enrobés contenant de l'amiante...) ayant conservé leur intégrité.
<ul style="list-style-type: none"> - Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. - Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.4.2.4 du présent arrêté. 		

Article 8.5.2 - Déchets interdits

La prise en charge de déchets qui ne sont pas répertoriés dans cette liste est interdite au niveau de l'installation de tri, transit et regroupement. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

Article 8.5.3 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets citée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 8.5.4 - Conditions d'exploitation

La totalité des opérations de transit, tri et regroupement de déchets doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri à l'abri (hangar) ;
- une zone de stockage temporaire dédiée aux déchets « légers » en bennes (papiers, cartons, plastiques...) ou en cases béton ;
- une zone dédiée aux déchets dangereux intrus issus des opérations de tri (capacité 6 m³) munie de rétention le cas échéant ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur) ;

Le déchargement des déchets doit être effectué sur l'aire spécifique de déchargement. Ensuite, les déchets doivent être triés sur une autre aire dédiée à ces opérations. Une fois, le tri effectué, les différents déchets selon leurs caractéristiques doivent être dirigés vers les emplacements prévus pour chaque filière :

- Boxs dédiés aux déchets de matières plastiques (bennes),
- Boxs dédiés aux déchets métalliques (bennes),
- Boxs dédiés aux déchets de papiers/cartons en mélange (bennes et balles),
- Boxs alloués aux déchets de bois (bennes (refus) et plates-formes extérieures),
- Boxs destinés à la réception des caissons des déchets de plâtre (bennes).

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). À ce titre, aucun déchet ne peut être déposé en dehors du bâtiment couvert, hormis les déchets de bois et plastiques de type PVC, sur les plates-formes extérieures.

La durée moyenne d'entreposage des déchets au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement ne peut en aucun cas excéder 9 mois.

Article 8.5.5 - Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.5.6 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 8.5.7 - Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 8.5.8 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication / désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 8.5.8.1 - Élimination et valorisation des déchets

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

En cas de détection de la présence de déchets interdits lors du tri, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche entreposée sous le bâtiment couvert. Ces déchets sont évacués au plus tard tous les 3 mois. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans l'établissement est limitée à moins d'une tonne. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement...) est tenu à jour. Les documents justificatifs de l'élimination de ces déchets, notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être annexés au registre.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.8.2 - Entreposage des engins – arrêt des installations

En dehors des heures ouvrables, les engins nécessaires à l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent être stationnés sur l'aire étanche incurvée prévue à cet effet et reliée à un séparateur. En tout état de cause, ces engins doivent toujours en cas de non utilisation

être parqués à au moins 5 mètres des zones de stockages de déchets combustibles (déchets en attente de tri, déchets triés).

L'alimentation électrique des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation est coupée (presse à balles...) en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 8.6 - INSTALLATION DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE BOIS NON DANGEREUX (RUBRIQUES 2714 ET 2791)

Article 8.6.1 - Déchets autorisés

Les seuls déchets de bois acceptés sur le site sont des déchets de bois non souillés considérés comme non dangereux (codes déchets : 17 02 01 – 15 01 03 – 20 01 38).

Article 8.6.2 - Aménagements

Le stockage de bois en transit doit être effectué sur deux plates-formes imperméabilisées d'une surface de 200 m² chacune, soit 400 m². Une distance minimale de 16,5 m doit séparer les deux plates-formes et les différentes infrastructures du site.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. À ce titre, le terrain sur lequel sont répartis les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie.

Article 8.6.3 - Hauteur et volume

La hauteur maximale de stockage doit être de 4 m maximum afin que la capacité de stockage maximal en instantané sur la zone de tri, transit soit au plus de 6 204 m³ (zone de 47 m par 33 m).

Article 8.6.4 - Envois

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. À ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières (bâches, filets, brumisation...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Article 8.6.5 - Bruit

Les installations mobiles de broyage doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.1.1.2 du présent arrêté. Les installations mobiles de broyage seront munies de capotage de manière à limiter des sources sonores les plus importantes.

Article 8.6.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté, les plates-formes doivent être équipées d'au moins trois extincteurs adaptés aux risques d'incendie et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.7 - INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS MINÉRAUX VALORISÉS (RUBRIQUE 2517)

Article 8.7.1 - Exploitation

Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés doivent être

protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les activités de manipulation et transvasement de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sont effectuées de manière à réduire autant que possible les envols de poussières, notamment lors du déchargement et du chargement des véhicules en limitant autant que possible la hauteur de chutes des produits minéraux.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto-surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats

Se reporter à l'article 4.5.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des eaux souterraines

Se reporter à l'article 4.6.1.

Article 9.2.1 - Auto-surveillance des retombées de poussières

Se reporter à l'article 3.2.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Se reporter à l'article 6.1.3.

Article 9.2.3 - Suivi des déchets

Se reporter à l'article 8.3.3.

ARTICLE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 9.1, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 10.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les exclusions prévues dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels continuent de s'appliquer pour les installations existantes du site selon les conditions définies par ces arrêtés sectoriels, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie d'YFFINIAC et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11.2 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11.3 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BEUREL ENVIRONNEMENT et transmise au maire d'YFFINIAC.

Saint-Brieuc, le 20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale ?

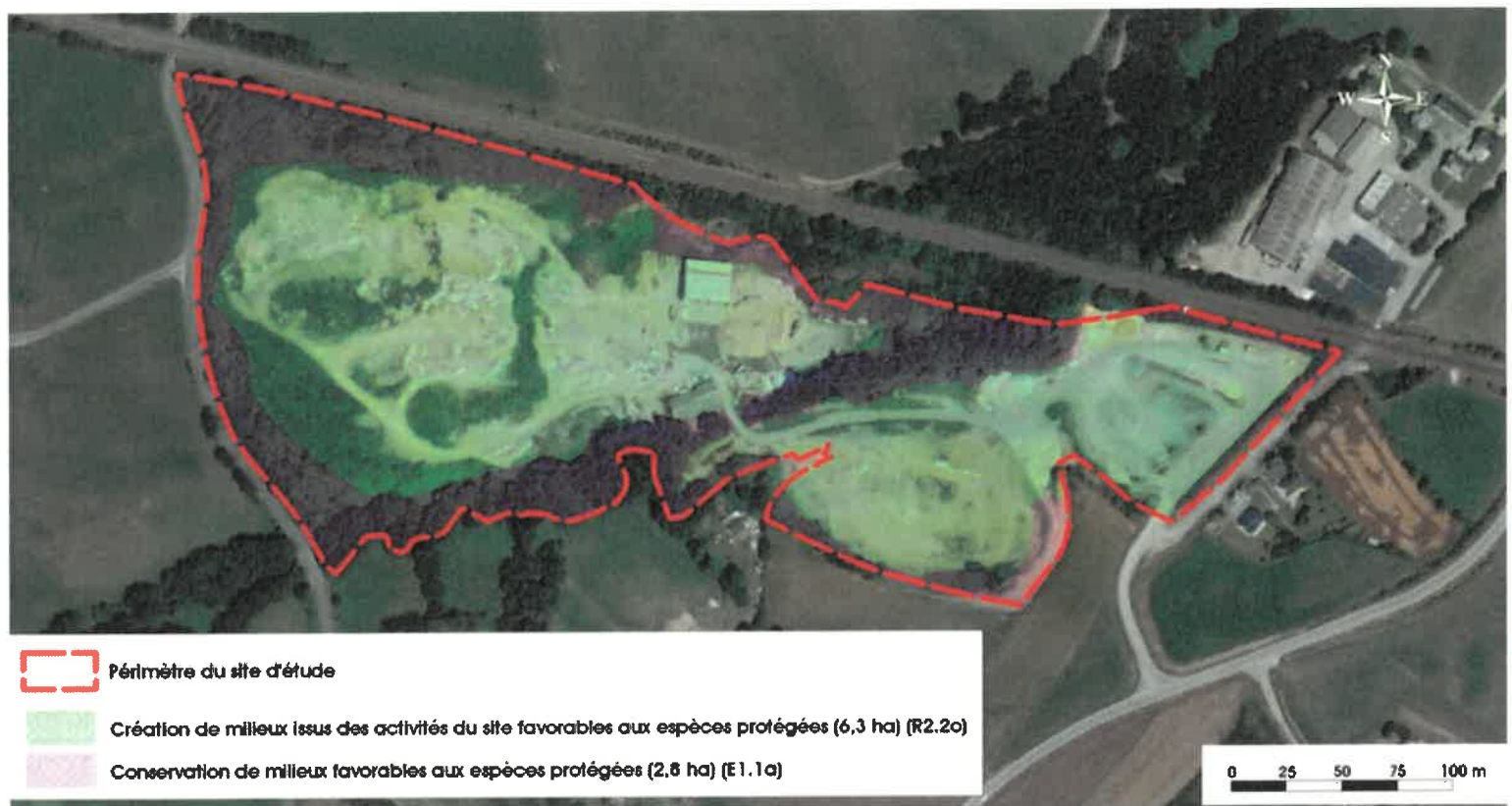


Béatrice OBARA

ANNEXES

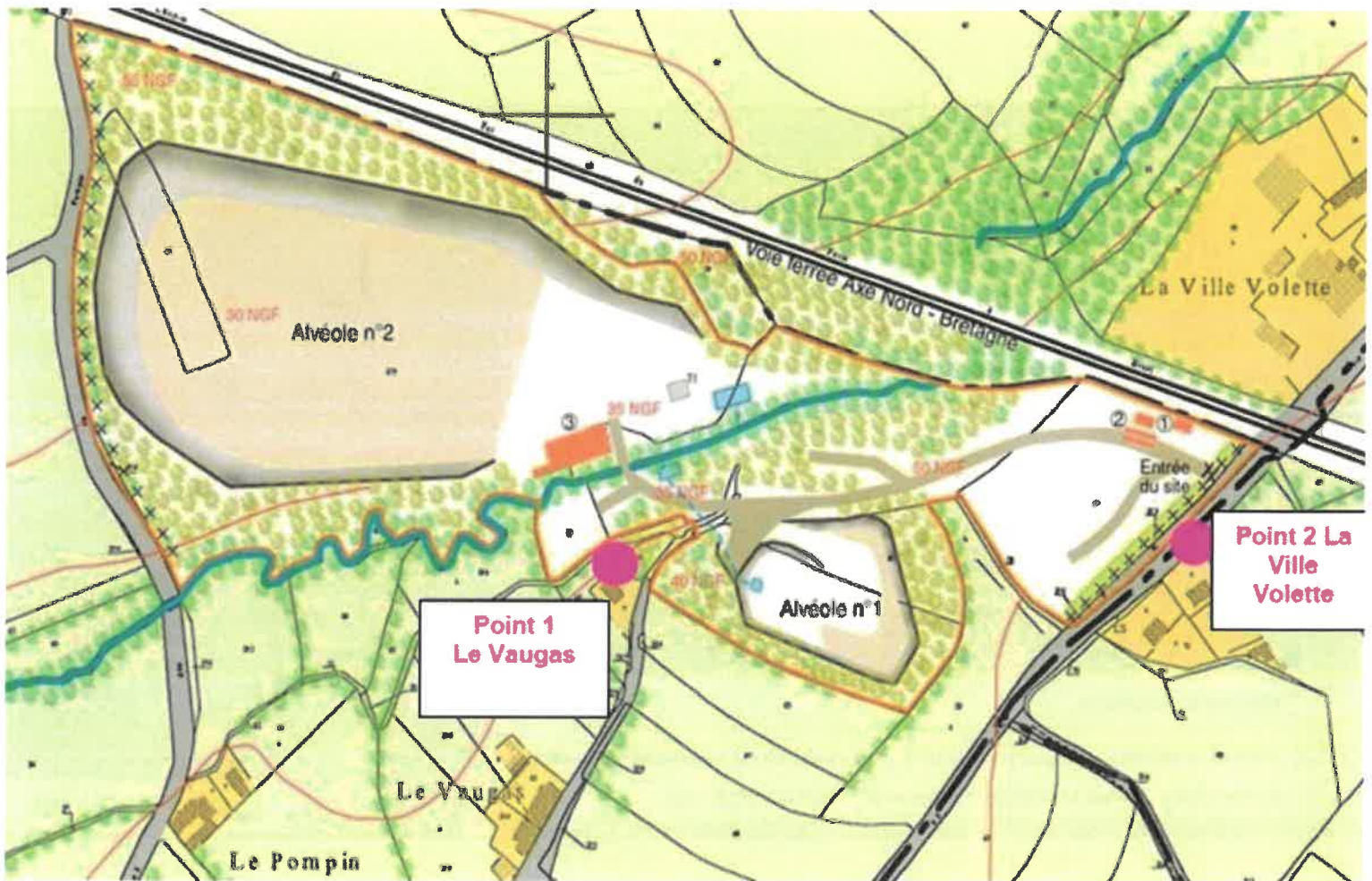
ANNEXE 1

Localisation des mesures environnementales envisagées



ANNEXE 2

Localisation des points de mesure de bruit



ANNEXE 3

Localisation des 3 piézomètres de surveillance installées du site
et du 4ème à installer



